



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 avril 2014
(OR. en)**

**7749/14
ADD 1**

**PV CONS 16
TRANS 153
TELECOM 84
ENER 123**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3303^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS,
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE) tenue à Bruxelles le
14 mars 2014**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 7338/14 PTS A 22)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 et abrogeant la directive 2003/42/CE et les règlements (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 de la Commission [Première lecture] (AL+D) 3
2. Directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et des produits connexes et abrogeant la directive 2001/37/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [Première lecture] (AL+D) 3
3. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale [Première lecture] (AL+D) 5
4. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne [Première lecture] (AL) 6
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation [Première lecture] (AL+D) 7

POINTS "B" (doc. 7335/14 OJ/CONS 16 TRANS 120 TELECOM 70 ENER 106)

4. Quatrième paquet ferroviaire 8
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 [Première lecture]
7. Divers 8

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

- 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 et abrogeant la directive 2003/42/CE et les règlements (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 de la Commission [Première lecture] (AL+D)**
doc. PE-CONS 138/13 AVIATION 257 CODEC 3018

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration de la Commission **sur la clause s'appliquant lorsqu'aucun avis n'est émis**

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe selon laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b) de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié.

La Commission prend note de l'accord conclu par le Parlement européen et le Conseil sur le recours à cette disposition, mais elle regrette que cette justification ne soit pas évoquée dans un considérant."

- 2. Directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et des produits connexes et abrogeant la directive 2001/37/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [Première lecture] (AL+D)**
doc. PE-CONS 143/13 SAN 548 MI 1193 COMPET 941 FISC 265 CODEC 3077

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation polonaise votant contre. (Base juridique: article 53, paragraphe 1, et articles 62 et 114 du TFUE).

Déclaration de la Commission

"En ce qui concerne les articles 10 et 16, la Commission croit comprendre que ces dispositions sont destinées à répondre aux besoins spécifiques des États membres. Elle rappelle que l'application de ces dispositions doit tenir compte du haut niveau de protection de la santé déjà conféré par cette directive et doit se faire conformément aux dispositions du traité."

Déclaration de la Commission

"Lors de la révision des messages de mise en garde de l'annexe I, la Commission prendra en considération les informations scientifiques disponibles, y compris au sujet des risques liés à la fumée secondaire."

Déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe selon laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Puisqu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur et doit être interprété de façon restrictive; il doit donc être justifié."

Déclaration de la Commission

"La Commission s'engage à demander au comité scientifique approprié d'examiner la question de la présence de polonium 210 dans les produits du tabac et, en particulier, des effets cancérogènes de cette substance sur la base des informations scientifiques et autres données pertinentes."

Déclaration de la Hongrie

"La Hongrie se déclare préoccupée par les dispositions relatives aux cigarettes électroniques, en particulier celles qui portent sur la teneur en nicotine et sur les flacons de recharge, estimant que celles-ci pourraient présenter des risques graves pour la santé publique. La Hongrie est d'avis que les cigarettes électroniques contenant une teneur en nicotine de 20 mg/ml pourraient présenter un danger pour la santé de leurs utilisateurs, étant donné qu'une cartouche ou un réservoir de 2 ml peut contenir jusqu'à 40 mg de nicotine, ce qui peut causer un empoisonnement grave, voire même mortel, dans les cas où cette quantité de nicotine serait inhalée par un enfant ou par un adolescent. Il a été établi, sur la base d'éléments chiffrés, que des jeunes qui n'ont jamais fumé de tabac ont déjà fumé des cigarettes électroniques contenant de la nicotine. Par conséquent, il y a, à notre avis, tout lieu de considérer les cigarettes électroniques comme un instrument susceptible de favoriser l'apparition d'autres formes de comportement tabagique. Dans ces conditions, la Hongrie prendra toutes les mesures possibles dans le cadre de la directive afin de protéger la santé publique dans ce domaine. De plus, la Hongrie a l'intention de faire pleinement usage des dispositions figurant à l'article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive."

Déclaration de la Suède

"La Suède est résolument favorable aux avertissements sanitaires obligatoires sur les emballages des produits du tabac, mais l'augmentation de la taille proposée pour ces avertissements pourrait poser de graves difficultés en termes de compatibilité avec la constitution suédoise.

La transposition d'une directive prévoyant des avertissements sanitaires d'une taille supérieure à celle des avertissements prévus dans l'actuelle directive (2001/37/CE) pourrait être incompatible avec la constitution suédoise.

Par conséquent, il n'est pas certain que la Suède puisse mettre en œuvre les dispositions de la directive relatives à la taille des avertissements sanitaires (articles 9 et 10, en liaison avec l'article 8, paragraphe 6, du texte proposé), ni selon quelles modalités. En tout état de cause, la Suède demandera un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la directive. Une étude est actuellement menée sur l'application des dispositions constitutionnelles suédoises relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression aux avertissements sous forme de texte, aux déclarations d'ingrédients et aux autres informations similaires relatives aux produits.

De plus, la transposition des dispositions relatives aux cigarettes électroniques qui ne relèvent pas du champ d'application des directives 2001/83/CE et 93/42/CEE pourrait être incompatible avec la constitution suédoise. Par conséquent, il n'est pas certain que la Suède puisse mettre en œuvre pleinement l'article 20, ni selon quelles modalités. En tout état de cause, la Suède demandera un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la directive."

3. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale [Première lecture] (AL+D)

doc. PE-CONS 122/13 COPEN 230 EUROJUST 137 EJM 75 CODEC 2838
+ REV 1 (es)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise n'ont pas pris part au vote. (Base juridique: article 82, paragraphe 1, point a), du TFUE).

Déclaration de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Slovaquie et de la Suède

"Les délégations allemande, autrichienne, belge, bulgare, croate, espagnole, estonienne, française, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, slovène et suédoise se félicitent de l'adoption de la directive concernant la décision d'instruction européenne. Cette directive répond à l'appel lancé par le Conseil européen, dans le cadre du programme de Stockholm, pour que soit mis en place un système global d'obtention de preuves au sein de l'UE, qui serait fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle et serait destiné à remplacer tous les instruments juridiques existant dans ce domaine, y compris la décision-cadre 2008/978/JAI du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves. Toutefois, du fait des diverses interprétations données à la base juridique de la directive, l'article 34, paragraphe 2, prévoit uniquement que la décision-cadre en question est remplacée pour les États membres liés par la directive. Les délégations allemande, autrichienne, belge, bulgare, croate, espagnole, estonienne, française, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, slovène et suédoise demandent instamment à la Commission et à la présidence d'examiner par quels moyens la clarté juridique pourrait être assurée en ce qui concerne l'abrogation de la décision-cadre 2008/978/JAI pour tous les États membres."

4. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne [Première lecture] (AL)
doc. PE-CONS 121/13 DROIPEN 156 COPEN 229 CODEC 2833
+ REV 1 (hu)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation polonaise votant contre. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et du Royaume-Uni n'ont pas pris part au vote. (Base juridique: article 82, paragraphe 2, et article 83, paragraphe 1, du TFUE).

Déclaration du Parlement européen et du Conseil
concernant une analyse que la Commission est chargée d'effectuer

"Le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à analyser, aussi rapidement que possible et en tenant compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres, la faisabilité et les avantages susceptibles de découler de l'introduction de nouvelles règles communes en matière de confiscation de biens provenant d'activités de nature délictueuse, y compris lorsque celles-ci n'ont pas conduit à la condamnation d'une ou de plusieurs personnes en particulier."

Déclaration du Parlement européen et du Conseil **concernant la reconnaissance mutuelle**

"Un système efficace de gel et de confiscation dans l'UE est par essence lié au bon fonctionnement de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation. Compte tenu de la nécessité de mettre en place un système global pour le gel et la confiscation des produits et des instruments du crime dans l'UE, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à présenter, aussi rapidement que possible, une proposition législative sur la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation, qui devrait donner lieu à un examen approfondi de la notion de gel.

La Commission est également invitée à examiner les difficultés auxquelles pourrait se heurter la mise en œuvre des instruments de reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation à la suite du remplacement de certaines dispositions de la décision-cadre 2005/212/JAI par les dispositions correspondantes de la directive concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne."

5. **Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation [Première lecture] (AL+D)**
doc. PE-CONS 36/14 VISA 43 COMIX 98 CODEC 397

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations irlandaise et du Royaume-Uni n'ont pas pris part au vote. (Base juridique: article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission s'engage à continuer de soutenir le gouvernement moldave dans sa décision de remplacer, d'ici au milieu de l'année 2015, les passeports de troisième génération de ses ressortissants par des passeports biométriques de quatrième génération qui seront munis d'une puce entièrement intégrée au livret. La Commission suivra attentivement ce processus en recourant aux structures et dialogues existants en matière de partenariat et de coopération; elle fera régulièrement rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'état de la mise en œuvre de cette décision, y compris au moyen de rapports de suivi ex post relatifs à la libéralisation du régime des visas."

POINTS "B"

4. **Quatrième paquet ferroviaire**

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 [Première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2013/0014 (COD)

- Orientation générale
 - doc. 6012/13 TRANS 38 CODEC 225
 - + ADD 1
 - + ADD 2
- 7321/14 TRANS 118 CODEC 655

Le Conseil a adopté une orientation générale concernant la proposition susvisée, dont le texte figure dans le document 7872/14 et a décidé d'inscrire au présent procès-verbal une déclaration de l'Allemagne.

Déclaration de l'Allemagne

"En ce qui concerne l'article 65, paragraphe 2, de la proposition de règlement, l'Allemagne rappelle le point 8 de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, selon lequel l'État d'accueil devrait s'engager à [continuer de] répondre aux besoins de l'agence et à ce que les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'agence restent réunies, [y compris après sa création]. L'Allemagne se considère liée par cette déclaration, de sorte que son accord à la formulation actuelle du règlement ne devrait pas être considéré comme un précédent pour la création de (nouvelles) agences, et elle demande à la Commission d'en tenir compte à l'avenir lors de l'élaboration de propositions analogues.

En outre, l'Allemagne regrette beaucoup de n'avoir pas reçu un soutien suffisant en faveur d'un mandat du directeur exécutif d'une durée de cinq plus quatre ans."

7. **Divers**

a) Dossiers législatifs en cours d'examen

i) Paquet "aéroports": Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil [Première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2011/0398 (COD)

- Informations communiquées par la présidence
 - doc. 7307/14 AVIATION 62 ENV 231 CODEC 653

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur ce dossier (doc. 7307/14).

ii) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable [Première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2013/0303 (COD)

- Informations communiquées par la présidence
doc. 7516/14 TRANS 136 MAR 48 CODEC 739

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur ce dossier (doc. 7516/14).

iii) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution (Énergie propre) [Première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2013/0012 (COD)

- Informations communiquées par la présidence
doc. 7374/14 TRANS 123 AVIATION 66 MAR 42 ENER 109 ENV 237
IND 92 RECH 112 CAB 8 CODEC 671

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur ce dossier (doc. 7374/14).
